

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01185
Numéro SIREN : 442 238 986
Nom ou dénomination : A2CS

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2020 sous le numéro de dépôt 18543

A2CS

S.A.R.L. au capital de 100 000,00 Euros

Siège social : 4 rue Moimont - 95470 SAINT-WITZ

R.C.S : Pontoise 442 238 986

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 09/10/2020

L'an 2020, le 09 octobre, à 9 heures

Au siège social à SAINT-WITZ

Les associés de la SARL A2CS au capital de 100 000 € divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance :

Sont présents :

Monsieur Thierry LE SAUX, détenant 60 parts sociales,
Monsieur Bruno MESLIN, détenant 60 parts sociales,
Société GPA, représentée par Monsieur LE SAUX THIERRY, détenant 380 parts sociales.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Thierry LE SAUX préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.

Il dépose devant l'Assemblée et met à disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- Le rapport de la gérance
- Le rapport de Monsieur Daniel PERNOT, Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions des articles R. 224-3 et R. 123-105 du Code de commerce.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Daniel PERNOT, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés en date du 01/09/2020, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers,

TLs BM 1

conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par Monsieur Daniel PERNOT, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 100 000 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour une durée illimitée :

La société GPA, SARL au capital de 380 000 euros ayant son siège social 4 rue de Moimont 95470 SAINT-WITZ, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 498 898 451

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thierry LE SAUX a fait savoir, au nom de la société GPA, qu'il représente, qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31/05/2021, pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

 2

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par MM. Thierry LE SAUX et Bruno MESLIN prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à leur rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ceux-ci déclarent accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences, notamment la fin de son mandat de Gérant.

Sixième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société A2CS en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

M²/c SAUX



M² Meslin



Remis à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BRMONT

Le 09/10/2020 Dossier 2020 00017601, référence 9504P61 2020 A 04997

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Samira M. AGOUL
Agent administratif des Finances Publiques

A2CS

Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 4 rue de Moimont – 95470 SAINT WITZ
RCS PONTOISE B 442 238 986

STATUTS

Mis à jour suite à décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 09 octobre 2020
relative à la transformation en SAS

certificat en forme
le 9/10/2020

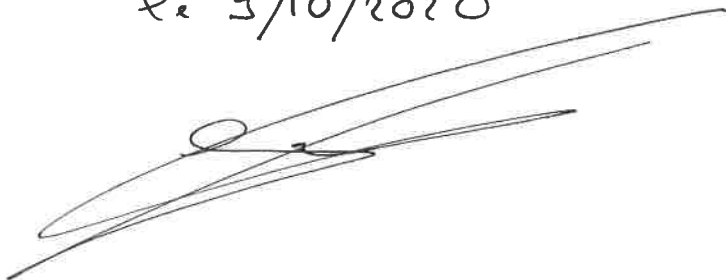
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	FORME	4
ARTICLE 2	OBJET	4
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5	DUREE	5
ARTICLE 6	APPORTS	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
8.1	L'AUGMENTATION DE CAPITAL	6
8.2	LA REDUCTION DE CAPITAL	6
8.3	L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL	6
ARTICLE 9	LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 11	MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12	TRANSMISSION D'ACTIONS	8
12.1	DEFINITIONS	8
12.2	L'AGREMENT	8
12.2.1	<i>Les Actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'un Transfert qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions du présent article et de l'article 21 ci-après, y compris les Transferts entre associés.</i>	8
12.2.2	<i>La demande d'agrément doit être notifiée, par l'associé cédant, au Président par tout moyen écrit permettant de justifier sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel ou lettre remise en propre contre récépissé. Elle indique le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de Cession, l'identité du bénéficiaire de la Cession s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.</i>	8
12.2.3	<i>La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au point 12.2.2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par tout moyen écrit permettant de justifier de sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, courriel, télécopie, lettre remise en main propre contre récépissé.</i>	8
12.2.4	<i>Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation du présent article et des clauses extrastatutaires sont nulles.</i>	9
	<i>Toutefois, tout Transfert pourra valablement intervenir sans que la procédure liée à l'agrément et celles liées aux clauses extrastatutaires relatives aux Transferts d'Actions n'aient été respectées en termes de forme et/ou de délai, dès lors qu'une décision d'agrément sera formalisée – par voie de délibération ou d'acte sous seing privé – par les associés à l'unanimité.</i>	9
ARTICLE 13	DECES D'UN ASSOCIE	9
ARTICLE 14	LOCATION D'ACTIONS	10
ARTICLE 15	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 16	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	10
ARTICLE 17	ORGANES DE DIRECTION	11
17.1	PRESIDENCE DE LA SOCIETE	11

TL

17.1.1	Désignation et durée des fonctions	11
17.1.2	Durée des fonctions	11
17.1.3	Rémunération	12
17.1.4	Pouvoirs	12
17.2	DIRECTEUR GENERAL	13
17.2.1	Désignation	13
17.2.2	Durée des fonctions	13
17.2.3	Rémunération	14
17.2.4	Pouvoirs	14
ARTICLE 18	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	14
ARTICLE 19	COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
ARTICLE 20	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 21	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
ARTICLE 22	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	17
ARTICLE 23	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 24	COMPTE COURANT D'ASSOCIES	17
ARTICLE 25	COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS	17
25.1	ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	17
25.2	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	17
ARTICLE 26	DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
ARTICLE 27	DELAIS	18
ARTICLE 28	CONTESTATIONS	18
ARTICLE 29	POUVOIRS	19

ARTICLE 1 FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée sous forme de société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 09 octobre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- Au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement UE n°2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- À l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- Activité de conception, d'application et de réalisation de courants faibles et forts ;
- L'achat, la vente, notamment l'exportation et l'importation de matériel, concepts et études de technologies destinées à la protection des biens et des personnes, à la réalisation d'immeubles haute technologies, à la réalisation de réseaux courants faibles et forts, de circulation des fluides et des personnes (climatisation, alarme, incendie, contrôle d'accès par exemple) ;
- L'achat, la vente à l'exportation de tout matériel (soft et hard) destinés à tout bâtiment industriel, commercial, privé, à toute exploitation du matériel par des personnes physiques ;
- L'intégration, la maintenance de tous systèmes et produits, remise à niveau et aux normes desdits produits, réparation, rénovation de tous systèmes et produits ;
- La participation de la Société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« A2CS »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation « *Société par actions simplifiée* » (ou « *Société par actions simplifiée à associé unique* », selon la situation) ou des initiales « SAS » (ou « SASU », selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

**4, rue de Moimont
95470 Saint-Witz**

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) dans les conditions de l'**article 21** ci-dessous.

ARTICLE 5 **DUREE**

- 5.1** La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de l'**article 21** ci-après.
- 5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à l'**article 21** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi que le Directeur Général s'il en existe un, pourra convoquer les associés dans les conditions de l'**article 21** ci-après.

ARTICLE 6 **APPORTS**

À la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de sept mille cinq cents euros (€7.500), intégralement libéré.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2008, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de quatre-vingt-douze mille cinq cents euros (€92.500) par augmentation de la valeur nominale portant le capital social de sept mille cinq cents euros (€7.500) à cent mille euros (€100.000).

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (€100.000).

Il est divisé en cinq cents (500) actions nominatives de deux cents euros (€200), chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

La transmission de tout droit préférentiel de souscription est soumise à la procédure d'agrément stipulée à l'article 12.2 ci-après

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « *Registre des mouvements* ».

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 TRANSMISSION D' ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

- « **Action(s)** » : Toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.
- « **Cession** » ou « **Transfert** » : Toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'Actions.
- Le terme de Transfert désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution de fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, octroi ou réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt d'Actions, liquidation de communauté ou succession.
- « **Sûreté** » : Désigne tout gage, nantissement, hypothèque, privilège, fiducie, droit réel ou personnel ou tout autre droit au profit d'une personne affectant l'usage, la jouissance et/ou tout droit du bien concerné.
- « **Tiers** » : Toute personne n'étant ni un associé, ni la Société.

12.2 L'AGREMENT

12.2.1 Les Actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'un Transfert qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions du présent article et de l'**article 21** ci-après, y compris les Transferts entre associés.

12.2.2 La demande d'agrément doit être notifiée, par l'associé cédant, au Président par tout moyen écrit permettant de justifier sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel ou lettre remise en propre contre récépissé. Elle indique le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de Cession, l'identité du bénéficiaire de la Cession s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

12.2.3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au **point 12.2.2** ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par tout moyen écrit permettant de justifier de sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, courriel, télécopie, lettre remise en main propre contre récépissé.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

- (i) En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quarante (40) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- (ii) En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant dont la Cession est envisagée soit par des associés, soit par des Tiers dûment agréés dans les conditions des présents statuts. La Société est libre de solliciter en justice une prorogation dudit délai.

À l'expiration de ce délai, si l'achat des Actions de l'associé cédant n'est pas intervenu, ce dernier pourra procéder librement à la Cession dans les conditions du (i) ci-dessus comme s'il avait reçu l'agrément.

Lorsque la Société procède à l'achat des Actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de cet achat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat des Actions par un associé, par un Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

À cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise :

- La personne s'étant portée acquéreuse sera libre de se rétracter à condition de notifier à la Société l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert.
- En outre, l'associé cédant les Actions sera également libre de se rétracter à condition de notifier à la Société l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert.

En tout état de cause, les frais de l'expertise resteront à la charge de la Société.

12.2.4 Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation du **présent article** et des clauses extrastatutaires sont nulles.

Toutefois, tout Transfert pourra valablement intervenir sans que la procédure liée à l'agrément et celles liées aux clauses extrastatutaires relatives aux Transferts d'Actions n'aient été respectées en termes de forme et/ou de délai, dès lors qu'une décision d'agrément sera formalisée – par voie de délibération ou d'acte sous seing privé – par les associés à l'unanimité.

Les stipulations du **présent article** ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul et unique associé.

ARTICLE 13 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 14 LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est rappelé que la location d'action est soumise à agrément dans les conditions convenues aux présentes.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas lésionnaire, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre

récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 17 ORGANES DE DIRECTION

17.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

17.1.1 Désignation et durée des fonctions

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de l'article 21 ci-dessous.

17.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après "**Notification de Démission du Président de la Société**").

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ; ou à défaut
- (ii) À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la dernière Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son

remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois, il est rappelé, conformément à l'**article 17.1.4** ci-dessous, que le Président est libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis, ni même un quelconque préavis respecté, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'**article 21** ci-dessus.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les événements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

- Le Président serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future. À cet égard, pour rappel, conformément à l'**article 17.1.4** ci-dessous, le Président est libre de mettre en place, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume ; ou
- Le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

17.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions. Dans le cas où la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce.

Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le cas échéant, si la collectivité des associés le décide, le Président bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs correspondants et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement ; celles-ci pouvant être modifiées ultérieurement.

17.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même. En outre, le Président sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

17.2 DIRECTEUR GENERAL

17.2.1 Désignation

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou personne morale, afin d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général de la Société est nommé par décision des associés, dans les conditions de l'**Article 21** des statuts.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général à tout moment, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'**article 21** ci-après, sans qu'un juste motif, ni même le respect d'un préavis, ne soient nécessaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité, même sans juste motif.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du ou de l'un des Directeurs Généraux de la Société pour cause légitime.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les événements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

- Le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

17.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective préalable des associés, laquelle peut être nulle. Faute de décision des associés, aucune rémunération n'est allouée au Directeur Général de la Société.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si la collectivité des associés le décide et dans les éventuelles limites qu'elle aura fixées, lors de sa nomination ou ultérieurement, le Directeur Général pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

17.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans l'hypothèse où un Comité Social et Économique serait mis en place en application des dispositions légales applicables, les représentants du Comité Social et Économique exerceraient les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et – s'il y a lieu – suppléants désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un Commissaire aux Comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

b. Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Décision d'agrément en vue d'un Transfert d'Actions ;
- Nomination et révocation du Président de la Société et du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société (à moins qu'elle soit soumise dans le cadre du régime des conventions réglementées) et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, des conditions de remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Amortissement du capital ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce (pour rappel, le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe relève d'une compétence partagée avec le Président).

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, du quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, la veille de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité relative.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le

Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 24 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 25 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

25.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société établit les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, le Directeur général et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société (s'il est requis par la loi) et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

25.2.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

25.2.2 Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

13

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 DELAIS

27.1 Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

27.2 S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

- (i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste,...) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;
- (ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de
 - S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste,...) faisant foi ;
 - S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Fait à Saint-Witz,
Le 09 octobre 2020.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.